

Fusions: dividendes versés et perçus pendant la période intercalaire

En présence de fusions, les distributions de dividendes réalisées pendant la période intercalaire par la société absorbée et, le cas échéant, par la société absorbante supposent de prendre certaines précautions en matière comptable.



Par **Xavier Paper**, associé,
Paper Audit & Conseil

Lorsque la date de réalisation définitive d'une opération de fusion par voie d'absorption, qui correspond à la date de tenue des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société absorbante et des actionnaires de la société absorbée appelées à statuer sur l'opération, est postérieure à la date d'effet comptable de cette opération, se pose la question du traitement comptable de certains événements de la période intercalaire, et en particulier des distributions de dividendes réalisées par la société absorbée. L'intérêt de cette question tient au fait que l'évaluation des apports et leur libération s'apprécient à la date de réalisation définitive de l'opération. Le règlement 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (le «PCG») de l'Autorité des normes comptables (l'«ANC») fournit des précisions relatives au traitement comptable des distributions de dividendes réalisées par la société absorbée pendant la période intercalaire. Les développements qui suivent visent trois situations différentes: le cas général, le cas de la société absorbante ayant une participation dans la société absorbée et le cas de la société absorbée ayant une participation dans la société absorbante. En outre, est abordée ci-après la question du traitement comptable des dividendes, non plus versés par la société absorbée, mais perçus par la société absorbante ou par la société absorbée.

1. Le cas général

L'article 752-4 du PCG indique ce qui suit:

«Si la réalisation de l'opération intervient après l'assemblée générale ordinaire de la société absorbée ayant approuvé les comptes clos à la date d'effet, afin de répondre à l'obligation juridique de libération du capital, il convient d'inclure les dividendes dans le passif pris en charge [...]»

Sur ces bases, le montant des apports doit être déterminé sous déduction des dividendes distribués par la société absorbée pendant la période intercalaire; en pratique, cette déduction s'opère par voie d'inclusion desdits dividendes dans le passif pris en charge par la société absorbante.

2. La société absorbante a une participation dans la société absorbée

Lorsque la société absorbante a une participation dans la société

absorbée, l'article 752-4 du PCG définit le traitement comptable des distributions de dividendes réalisées pendant la période intercalaire par la société absorbée comme suit:

«[...] Dans les cas où l'absorbante détient une participation dans la société absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge incluent ceux revenant à l'absorbante.»

A l'image du cas général décrit précédemment, le montant des apports est également déterminé sous déduction des dividendes distribués par la société absorbée pendant la période intercalaire, y compris la quote-part revenant à la société absorbante.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 752-5 du PCG, et à l'image des principes généraux sous-tendant l'élimination des opérations réciproques affectant le résultat consolidé, il convient d'éliminer des produits financiers perçus par la société absorbante pendant la période intercalaire, ceux qui lui sont versés par la société absorbée; la contrepartie de cette élimination est portée au crédit du compte de prime de fusion.

3. La société absorbée a une participation dans la société absorbante

Lorsque la société absorbée a une participation dans la société absorbante, à l'image des deux situations décrites précédemment, le montant des apports doit également être déterminé sous déduction des dividendes distribués par la société absorbée.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la société absorbante verse des dividendes à la société absorbée pendant la période intercalaire, il convient de s'interroger sur les modalités de reprise dans les comptes de la société absorbante des écritures enregistrées par la société absorbée pendant la période intercalaire. Le PCG ne prévoyant pas de dispositions spécifiques en la matière, il convient de se référer aux principes généraux, définis à l'article 752-3 du PCG, relatifs à l'élimination des profits et des pertes internes de la période intercalaire ayant pour origine des opérations réalisées entre la société absorbante et la société absorbée. A ce titre, les dividendes perçus par la société absorbée au titre de sa participation dans la société absorbante doivent être éliminés en totalité avec pour contrepartie le crédit du compte de prime de fusion. ■